



**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

**MISSION**  
**Services automatisés de référencement d'images**  
**- Synthèse du rapport -**

**Pierre SIRINELLI**, professeur à l'Université Paris 1, *Président*  
**Sarah DORMONT**, Maître de Conférences à l'Université Paris-Est Créteil, *Rapporteur*

**Novembre 2019**

## **SYNTHÈSE**

*Les services de référencement d'images collectent et proposent aux internautes un nombre considérable de reproductions d'images, notamment de photographies, collectées par leur soin sur les réseaux numériques.*

*Ces actes mettent en œuvre le droit d'auteur relatif à ces créations. Les moteurs de recherche devraient donc les respecter puisque ces prestataires techniques ne peuvent mettre en avant, pour s'y soustraire, le bénéfice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31 relatifs au commerce électronique (V. Rapport, II).*

*Afin de faciliter le recueil des autorisations nécessaires, la loi du 7 juillet 2016, votée à l'unanimité, avait mis en place, à propos de ces services de référencement d'images, un système de gestion collective obligatoire (V. Rapport, I-1). L'objet des articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la propriété intellectuelle était tant de permettre la rémunération des auteurs d'œuvres ainsi utilisées que de simplifier la tâche de ces services de référencement dans la recherche des autorisations nécessaires à cette utilisation. Le but était donc de permettre – au regard de l'immense multitude d'images concernées – un traitement de masse pour le recueil des autorisations associé à un système de redistribution permettant à chacun des créateurs de percevoir son dû.*

*Cette loi est restée ineffective faute de décret d'application (V. Rapport, I-2). Cette carence réglementaire s'expliquant vraisemblablement par les doutes qui pouvaient exister à propos de la conformité aux principes européens de droit d'auteur du système mis en place.*

*L'objet de la Mission mise en place par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, à la demande du Ministre de la culture, était d'élaborer une autre construction juridique, permettant d'atteindre les mêmes objectifs, sans toutefois méconnaître les exigences européennes.*

*L'adoption de la directive du 17 avril 2019 en a offert la possibilité puisque ce texte prévoit en son article 12 le recours à un système de licence collective étendue dès lors que certaines conditions sont respectées (V. Rapport, III).*

*Le texte présenté par la Mission propose de transposer dans le droit français ce mécanisme pour l'appliquer aux services de référencement d'images (V. Rapport, IV).*

*Cette construction permettrait un traitement collectif, sur le territoire national, par un ou plusieurs organismes de gestion collective spécialement agréés.*

*Grâce à ce système, un organisme de gestion collective qui passe au nom de ses membres un accord de licence avec un service de référencement d'images peut étendre cet accord à d'autres auteurs qui pourtant ne font pas partie de ses membres.*

*Cette extension n'est possible qu'au profit de créateurs d'œuvres de mêmes catégories que celles visées dans la licence.*

*Le respect des droits d'auteur impose à cet organisme de prendre des mesures de publicité permettant, en amont, d'avertir tous les créateurs éventuellement concernés de l'extension de la licence conclue de sorte que les auteurs qui ne souhaiteraient pas profiter de ce système puissent manifester une volonté contraire (« opt-out »).*

*La mission propose donc de substituer aux articles L. 136-1 et suivants actuels du code de la propriété intellectuelle de nouvelles dispositions mettant en œuvre les principes qui viennent d'être exposés.*

*C'est dire que serait substitué au régime de gestion collective obligatoire originellement prévu un système de licence collective étendue conforme aux nouveaux principes énoncés par la directive du 17 avril 2019. De la sorte, tous les auteurs d'une catégorie d'œuvres pourraient recevoir une juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres, sans que puisse exister aucune discrimination de traitement. Les auteurs qui préféreraient des contrats de gré à gré ou ceux qui souhaiteraient laisser leurs créations en libre accès se voient offrir la possibilité de ne pas être attirés dans la licence étendue. Les moteurs de recherche qui passeraient un accord avec le ou les organismes de gestion collective agréés verraient la mise en œuvre de leur obligation de passer un accord considérablement simplifiée.*

